



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
aménagement de la zone d'activités économiques « Le Brécharde »
sur la commune de Soullans (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5451 relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques « Le Brécharde » sur la commune de Soullans, déposée par la communauté de communes Océan-Marais de Monts et considérée complète le 24 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à étendre la zone d'activités économiques existante au lieu-dit « le Brécharde » sur un terrain d'assiette d'une emprise de 46479m² et d'une surface de plancher maximale de 29434m², en vue de permettre à la collectivité de répondre aux besoins d'installations d'entreprises ;

Considérant que le projet se déploie en deux tranches sur des terrains agricoles non cultivés à proximité immédiate de la ligne de chemin de fer, sur une emprise identifiée pour cet usage au PLU approuvé en 2017 ;

Considérant que le site n'est pas directement concerné par des zonages d'inventaires ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se situe toutefois à 1km du site Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutiers et Forêt de Monts » et environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Secteur de Soullans, Challans, Comequières » ; qu'aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire n'ont été identifiés au droit du site ;

Considérant que le site se localise dans une zone de présomption archéologique et que le dossier prévoit une saisine de la direction régionale des affaires culturelles dans le cadre du dépôt du permis d'aménager ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses incidences potentielles sur la ressource en eau ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction des nuisances pour la phase de travaux (limitation de l'émission de poussières, travaux en période diurne, sécurisation des accès...), ainsi que pour la phase d'exploitation (répartition des entreprises au sein de la zone au regard notamment des nuisances sonores qu'elles peuvent engendrer, conditions d'éclairage, insertion paysagère...);

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Le Brécharde » sur la commune de Soullans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Océan-Marais de Monts et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr